



PROCÉDURE 2023-001

PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES **PLAINTES** FORMULÉES DANS
LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU L'ATTRIBUTION D'UN **CONTRAT**

Service du Greffe
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

Adoption : 03 avril 2023
Résolution : 2023-04-8814

www.cookshire-eaton.qc.ca

Table des matières

ARTICLE 1 :	PRÉAMBULE	5
ARTICLE 2 :	OBJECTIF	5
ARTICLE 3 :	INTERPRÉTATION	5
ARTICLE 4 :	APPLICATION	6
ARTICLE 5 :	PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION	6
	5.1 INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ	6
	5.2 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ	6
	5.3 MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ	6
	5.4 CONTENU D'UNE PLAINTÉ	7
	5.5 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ	7
	5.6 RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ	8
	5.7 DÉCISION	8
ARTICLE 6 :	MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION	9
	6.1 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	9
	6.2 MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	9
	6.3 CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	10
	6.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	10
	6.5 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT	10
	6.6 DÉCISION	11
ARTICLE 7 :	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ.....	11
 <i>ANNEXES</i>		
ANNEXE I :	AVIS RELATIF À L'INTÉRÊT LORS D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION	13
ANNEXE II :	AVIS D'IRRECEVABILITÉ LORS D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION.....	15
ANNEXE III :	DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ RELATIVE AU PROCESSUS D'ADJUDICATION	16
ANNEXE IV :	DÉCISION – ACCEPTATION DE LA PLAINTÉ RELATIVE AU PROCESSUS D'ADJUDICATION	17
ANNEXE V :	DÉCISION – REJET DE LA PLAINTÉ RELATIVE AU PROCESSUS D'ADJUDICATION	18
ANNEXE VI :	DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT INADMISSIBLE RELATIVE AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION	19
ANNEXE VII :	DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT ACCEPTÉE RELATIVE AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION	20
ANNEXE VIII :	DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT REJETÉE RELATIVE AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION	21
ANNEXE IX :	SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES.....	22

ATTENDU QUE le projet de loi numéro 108 intitulé « Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics » (L.Q. 2017, c. 27), ci-après nommé la Loi, a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

ATTENDU QUE suite à cette sanction et conformément à l’article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19), ci-après nommée « LCV », une ville doit se doter d’une procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication d’un contrat à la suite d’une demande de soumissions publique ou de l’attribution d’un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton, ci-après nommée la « Ville », souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication ou de l’attribution d’un contrat;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu et adopté par la Ville de Cookshire-Eaton que la présente procédure soit et est adoptée et statuée comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Ville dans le cadre d’un processus d’adjudication ou d’attribution d’un contrat visé.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l’effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l’application que lui attribue le présent article :

- a) **Contrat visé :** Contrat pour l’exécution de travaux ou pour la fourniture d’assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Ville peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;
- b) **Processus d’adjudication :** Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l’adjudication d’un contrat visé;
- c) **Processus d’attribution :** Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le

matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.1 de la LCV;

d) Responsable désigné : Personne chargée de l'application de la présente procédure;

e) SEAO : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q. c. C-65.1).

ARTICLE 4 : APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au greffier(ère) de la Ville. Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 5 : PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

Les contrats visés par ce droit de plainte sont les contrats d'assurance, d'approvisionnement, pour l'exécution de travaux et pour la fourniture de services qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal déterminé par le ministère obligeant à l'appel d'offres public.

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motif au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être :

- transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : cookshire-eaton@hsfqc.ca;

- présentée sur le formulaire déterminé par l’Autorité des marchés publics, ci-après nommée « AMP », disponible sur son site Internet à l’adresse suivante : [Formuler une plainte envers un organisme public - Autorité des marchés publics \(amp.quebec\)](#); et
- reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d’une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - Nom;
 - Adresse;
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse courriel;
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - Numéro de la demande de soumissions;
 - Numéro de référence SEAO;
 - Titre;
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l’AMP.

5.5 Critères de recevabilité d’une plainte

Pour qu’une plainte puisse faire l’objet d’un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l’article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l’AMP en vertu de l’article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l’un des motifs énumérés à l’article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n’étant pas considéré dans le cadre de l’analyse.

5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis¹ à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant et que celle-ci est requise, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis² à cet effet.

Le défaut d'avoir formulé sa plainte sur le formulaire déterminé par l'AMP rendra sa plainte irrecevable, et ce, dès que ce défaut est constaté. De cette façon, le plaignant pourra retransmettre sa plainte à la Ville et celle-ci aura l'opportunité de la traiter elle-même plutôt que le plaignant s'adresse directement à l'AMP.

Si la plainte n'est pas recevable pour un des motifs énoncés à l'article 5.5 b) à g) de la présente procédure, la décision d'irrecevabilité est assimilée à une décision³ au sens de la Loi.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue (exemple : pour une ouverture de soumissions prévue le 10 mai 2023, au plus tard le 7 mai 2023, la décision du plaignant devra être transmise).

¹ Un modèle d'avis relatif à l'intérêt est joint à l'annexe I du présent guide.

² Un modèle d'avis d'irrecevabilité est joint à l'annexe II du présent guide.

³ Un modèle de décision d'irrecevabilité est joint à l'annexe III du présent guide.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment. Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO (exemple : pour une ouverture de soumissions prévue le 10 mai 2023, mais où des plaintes ont été formulées et où les décisions ont été acheminées le 7 mai 2023, la nouvelle date d'ouverture de soumissions sera au plus tôt le 14 mai 2023).

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Après avoir constaté l'intérêt du plaignant et la recevabilité de la plainte au sens de l'article 5.5 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision⁴ sur le fond de la plainte. En cas de rejet, cette décision sera motivée et documentée, le cas échéant.

ARTICLE 6 : MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Les contrats visés par ce droit de manifestation d'intérêts et plainte sont les contrats d'assurance, d'approvisionnement, pour l'exécution de travaux et pour la fourniture de services que la Ville désire conclure de gré à gré avec un fournisseur qui est, selon elle, le seul en mesure de fournir les biens ou les services visés et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal déterminé par le ministère obligeant normalement à l'appel d'offres public.

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

⁴ Un modèle de décision d'acceptation d'une plainte est joint à l'annexe IV du présent guide. Un modèle de décision de rejet d'une plainte est joint à l'annexe V.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Ville :
 - Nom;
 - Adresse;
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse courriel;
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - Numéro de contrat;
 - Numéro de référence SEAO;
 - Titre;
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés. Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 6.4 de la présente procédure, la décision⁵ d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la Loi.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

⁵ Un modèle de décision d'inadmissibilité est joint à l'annexe VI du présent guide.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Si une manifestation d'intérêt est acceptée, la Ville doit publier une demande de soumissions publique dans le SEAO si elle veut poursuivre le processus et adjudger le contrat.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat (exemple : pour une conclusion d'un contrat prévue le 10 mai 2023, la décision devra être rendue au plus tard le 3 mai 2023). Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter (exemple : pour une conclusion d'un contrat prévue le 10 mai 2023, mais où une manifestation d'intérêt nous est acheminée le 7 mai 2023 et à laquelle nous répondons le même jour, la conclusion du contrat prévue devra être reportée minimalement au 14 mai 2023).

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

Après avoir constaté l'admissibilité de la manifestation d'intérêt au sens de l'article 6.4 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision⁶ quant à la conclusion ou non du contrat envisagé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 3 avril 2023. Dès son entrée en vigueur, la Ville la rend, conformément à l'article 573.3.1.3 LCV en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Copie originale signée

Mario Gendron, maire

Copie originale signée

Françoise Ruel, greffière adjointe

⁶ Un modèle de décision d'acceptation est joint à l'annexe VII et un modèle de décision de rejet est joint à l'annexe VIII du présent guide.

ANNEXES

- I. Avis relatif à l'intérêt lors d'un processus d'adjudication
- II. Avis d'irrecevabilité lors d'un processus d'adjudication
- III. Décision – Irrecevabilité de la plainte relative au processus d'adjudication
- IV. Décision – Acceptation de la plainte relative au processus d'adjudication
- V. Décision – Rejet de la plainte relative au processus d'adjudication
- VI. Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible relative au processus d'attribution
- VII. Décision – Manifestation d'intérêt acceptée relative au processus d'attribution
- VIII. Décision – Manifestation d'intérêt rejetée relative au processus d'attribution
- IX. Schématisation des procédures

ANNEXE I : AVIS RELATIF À L'INTÉRÊT LORS D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

(articles 5.1 et 5.5 a) de la présente procédure)

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres numéro _____, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

Nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE II : AVIS D'IRRECEVABILITÉ LORS D'UN PROCESSUS D'ADJUDIATION

(article 5.5 c) de la présente procédure)

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres numéro _____, nous avons déterminé que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE III : DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ RELATIVE AU PROCESSUS D'ADJUDICATION

(article 5.5 de la présente procédure)

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION– IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainté en date du _____ relative à l'appel d'offres numéro _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainté est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 5.5 b)).
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi (article 5.5 c)).
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (article 5.5 d)).
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 5.5 e)).
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes (article 5.5 f)).
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (article 5.5 g)).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainté sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainté auprès de l'Autorité des marchés publics.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE IV : DÉCISION – ACCEPTATION DE LA PLAINTE RELATIVE AU PROCESSUS D'ADJUDICATION

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres numéro _____, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées [seront/ont été] prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE V : DÉCISION – REJET DE LA PLAINTE RELATIVE AU PROCESSUS D’ADJUDICATION

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu’après réception de votre plainte en date du _____ relative à l’appel d’offres numéro _____, celle-ci a fait l’objet d’une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants : _____

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l’article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l’Autorité des marchés publics.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE VI : DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT INADMISSIBLE RELATIVE AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____ relative au contrat _____ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 6.4 a)).
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (article 6.4 b)).
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 6.4 c)).
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (article 6.4 d)).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE VII : DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT ACCEPTÉE RELATIVE AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____ relative au contrat _____ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE VIII : DÉCISION – MANIFESTATION D'INTÉRÊT REJETÉE RELATIVE AU PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Date : _____ [Spécification de la date]
À : _____ [Identification du plaignant]
De : _____ [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du _____ relative au contrat _____ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

Les motifs de rejet de votre manifestation d'intérêt sont les suivants : _____

En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

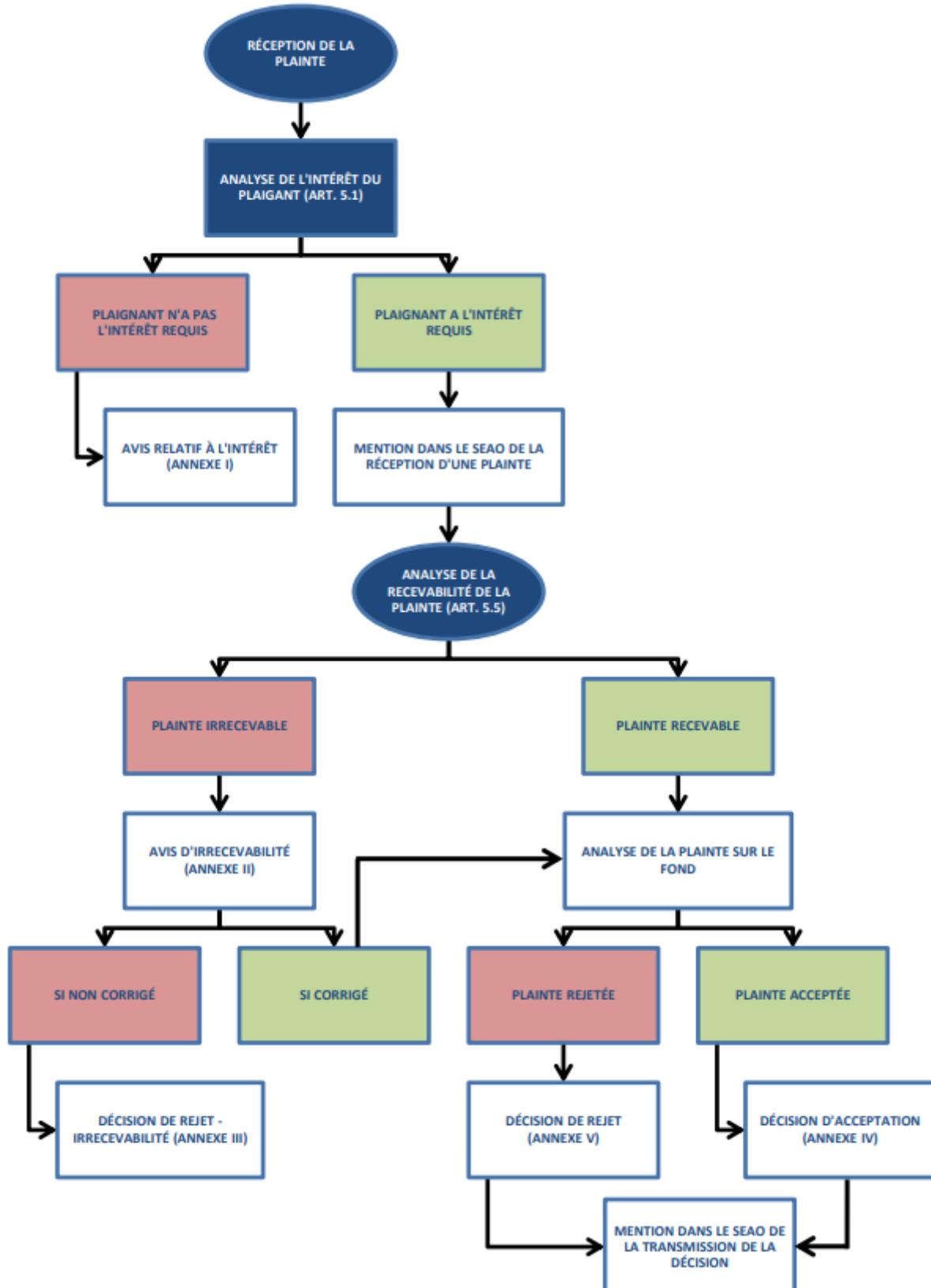
En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[Signature du responsable désigné]

Greffier(ère)

ANNEXE IX : SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES

Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication



Manifestations d'intérêt et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution

